

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 63**

Séance ordinaire du 30 juin 2023

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 3
Nombre de membres présents à la séance : 16	Nombre de votants : 15
Date de la convocation : 19 juin 2023	

N° 19

**Arrêté conjoint portant organisation et fonctionnement
du SDIS 63 et du CDSP 63**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 30 juin à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- Mme BERNARD, Mme BETHUNE, M. BOYER, Mme BRUN, M. DERRÉ, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme KHEMISTI, M. MEYNIER, M. PERRODIN, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLÉE.

Membres ayant voix consultative

- **Suppléant** : Mme GUILLOT.
- **Sapeurs-pompier** : Contrôleur général GLASIAN, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant-chef BERARD, Adjudant-chef CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD.
- **Référent mixité et lutte contre les discriminations** : Lieutenant Colonelle SOURCIAT-LEDEY.

Membres de droit

- M. MALET, Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. CHÉSI, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. CHAMBON, M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DESFORGES, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, Mme MAISONNET, M. MORVAN, M. PERRET, M. SOUCHAL, M. VEYSSIERE.
- **Suppléants** : M. BESSEYRE, Mme BONY, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GALPIER, M. GRAND, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeur-pompier** : Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant-chef VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER, M. TRICHARD.

L'article L 1424-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé « *dans chaque département un établissement public, dénommé " service départemental d'incendie et de secours ", qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, ...* ».

Les SDIS sont classés en trois catégories (A, B, C). Le SDIS du Puy-de-Dôme (SDIS 63) est classé en catégorie B en tant que la population du département est supérieure ou égale à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants.

Dans son article R 1424-1, le CGCT dispose que « *le service départemental ou territorial d'incendie et de secours comprend également des services opérationnels, administratifs ou techniques, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration et des finances. ...* »

L'arrêté conjoint modifié du 6 janvier 2020 portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et du CDSP 63 avait fixé une organisation qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2022. Celle-ci avait pour objectif de garantir une réponse opérationnelle de qualité en disposant d'une organisation tournée vers l'intervenant et ses besoins. Cet objectif reste inchangé.

Cette organisation a apporté des améliorations notables dans le fonctionnement de l'établissement. Cependant, il a été fait le constat :

- que certains processus de gestion sont à optimiser ;
- que l'organisation doit être rendue plus résiliente afin d'assurer une meilleure continuité de service ;
- que les compétences sont à déployer de façon à améliorer l'implication des agents et la performance globale de l'établissement.

Le projet d'arrêté conjoint portant organisation du SDIS 63 et du CDSP 63 vise, avec un processus de décision amélioré, de mettre en place une organisation fonctionnelle capable de répondre aux enjeux d'évolution de l'établissement. Egalement, l'organisation territoriale va évoluer de façon à permettre aux chefs de compagnie de s'appuyer sur les centres mixtes pour renforcer et améliorer l'accompagnement des unités territoriales.

L'organisation fonctionnelle proposée installe trois groupements rattachés directement à la Direction (cf. Annexe 1) :

- le groupement pilotage de la performance,
- le groupement des affaires générales et institutionnelles,
- le groupement des territoires.

Cinq pôles viennent ensuite :

- le pôle ressources,
comprenant le groupement ressources humaines et le groupement logistique et technique ;
- le pôle métier,
comprenant le groupement prévention et le groupement prévision opérations ainsi que le service téléassistance ;
- le pôle développement du volontariat et des compétences,
comprenant le groupement formation et le groupement volontariat engagement citoyen ;
- le pôle administration, finances et systèmes d'information,
comprenant le groupement systèmes d'information et de communication ainsi que le groupement finances administration ;
- le pôle santé et secours médical,
comprenant le service médecine professionnelle et préventive, le service pharmacie et le service secours médical.

Cette organisation fonctionnelle prend en compte la pérennisation de la mutualisation et de la coopération avec le Conseil départemental.

Il s'agit de développer le service mutualisé du patrimoine immobilier (SMPI) en charge de la construction et de la rénovation lourde des bâtiments du Département et du SDIS. Egalement, l'organisation à venir va voir la création et le développement d'un service mutualisé avec le Département qui sera en charge de la maintenance et du contrôle technique de tous les véhicules et matériels motorisés.

Par ailleurs, seront poursuivies les coopérations tenant des achats groupés, des services en informatique et téléphonie, des prestations juridiques et de communication.

Cette organisation fonctionnelle comprenant trois groupements rattachés à la Direction vise :

- à organiser une proximité auprès de la Direction pour :
 - renforcer la transversalité dans le pilotage des projets en impliquant davantage les parties prenantes ;
 - améliorer le suivi des décisions actées par la gouvernance et la direction ;
 - instaurer une démarche qualité ;
 - structurer l'organisation de la totalité des instances et du lien entre l'administration et les élus, mais aussi avec les représentants du personnel ;
 - développer la fonction « communication interne et externe » ;
- à améliorer le processus de prise de décision et pour répondre à des enjeux d'évolution du SDIS 63 ;
- à perfectionner le schéma de gouvernance et de communication interne.

L'**organisation territoriale** s'appuie toujours sur 9 compagnies regroupant chacune entre un à trois bassins de couverture (cf. annexe 2).

Le nouveau groupement des territoires, rattaché directement à la Direction, en assurera le pilotage.

Les principaux objectifs de cette évolution sont :

- de permettre aux chefs de compagnie de pouvoir s'appuyer sur les centres mixtes pour renforcer et améliorer l'accompagnement des unités territoriales ;
- de gagner en efficacité et en fluidité dans la communication ascendante et descendante en limitant les échelons de décision tout en augmentant leur responsabilité ;
- de renforcer l'implication des officiers de sapeurs-pompiers volontaires dans l'organisation territoriale afin de maintenir une réponse de proximité.

La mise en œuvre de cette organisation débutera à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le 22 juin 2023, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) a été consulté sur l'évolution de l'organisation telle que présentée et a rendu un avis favorable. A son tour, le comité social territorial (CST) a été consulté le vendredi 23 juin. Il a également rendu un avis favorable.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

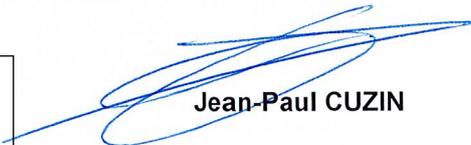
- **de convenir de l'abrogation de l'arrêté conjoint modifié du 6 janvier 2020 portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de CDSP 63 ;**
 - **d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2023 de ce nouvel arrêté conjoint d'organisation et de fonctionnement du SDIS 63 et de son CDSP ;**
 - **d'autoriser le Président du CASDIS à signer cet arrêté.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2023**

Le Président du conseil d'administration
du SDIS 63,

Accusé de réception en préfecture 063-286300017-20230630-23_09057-DE Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023


Jean-Paul CUZIN



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Service départemental
d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68 et R 142-1 à R 1424-55 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint modifié du 6 janvier 2020 portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'avis du CCDSPV en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis du CST en date du 23 juin 2023 ;
- VU** l'avis XXXXXXXX du conseil d'administration du SDIS 63 en date du 30 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T É

SOMMAIRE

TITRE I - L'organisation administrative du SDIS 63

Chapitre I : Les strates administratives du SDIS 63

Chapitre II : L'articulation des strates et les missions

- 1 - La direction et ses missions
- 2 - Les pôles et leurs missions
- 3 - Les compagnies et leurs missions
- 4 - Les centres d'incendie et de secours et leurs missions
- 5 - Les instances d'orientation et de direction

TITRE II - L'organisation du corps départemental du SDIS 63

TITRE III - Les moyens

ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme du SDIS 63 et de son corps départemental.

Annexe 2 : Limites géographiques des compagnies, emplacement des centres, de l'état-major, du centre de traitement de l'alerte (CTA) et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

TITRE I - L'organisation administrative du SDIS 63

Chapitre I : Les strates administratives du SDIS 63

Article 1 : Le SDIS 63 est composé des strates administratives suivantes :

♦ L'état-major est constitué d'une direction et de cinq pôles. Il siège à Clermont-Ferrand.

La direction comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) ;
- le directeur départemental adjoint (DDASIS).

Sont directement placés sous l'autorité de la direction :

- le secrétariat de direction ;
- le référent volontariat ;
- le groupement pilotage de la performance, comprenant notamment le service sécurité et qualité de vie en service ;
- le groupement affaires générales et institutionnelles, comprenant notamment le service communication ;
- le groupement des territoires ; comprenant neuf compagnies.

Un lien fonctionnel est établi entre les services mutualisés ou partiellement mutualisés du SDIS 63 et du Département du Puy-de-Dôme. Il s'agit notamment :

- du service mutualisé patrimoine immobilier (SMPI) ;
- du service mutualisé juridique et assurance (SMJA).

Concernant l'atelier départemental, celui-ci sera mutualisé sur un site commun avec le Parc départemental. Sera donc créé un service mutualisé en charge de la maintenance et du contrôle technique de tous les véhicules et matériels motorisés.

♦ Cinq pôles :

- le **pôle ressources**, comprenant le groupement ressources humaines et le groupement logistique et technique ;
- le **pôle métier**, comprenant le groupement prévention et le groupement prévision opérations ainsi que le service téléassistance ;
- le **pôle développement du volontariat et des compétences**, comprenant le groupement formation et le groupement volontariat engagement citoyen ;
- le **pôle administration, finances et systèmes d'information**, comprenant le groupement systèmes d'information et de communication ainsi que le groupement finances administration ;
- le **pôle santé et secours médical**, comprenant une chefferie, le service médecine professionnelle et préventive, le service pharmacie et le service secours médical.

L'annexe 1 du présent arrêté présente l'organigramme du SDIS 63.

◆ Une organisation territoriale composée de neuf compagnies.

Les compagnies constituent des entités déconcentrées de l'état-major pour l'accomplissement des missions techniques et de coordination sur leur secteur géographique de compétence.

Neuf compagnies couvrent l'ensemble du territoire départemental :

- la compagnie d'Ambert
- la compagnie des Ancizes-Comps
- la compagnie d'Aubière
- la compagnie de Clermont-Ferrand
- la compagnie de Cournon-d'Auvergne
- la compagnie d'Issoire
- la compagnie de Riom
- la compagnie de Rochefort-Montagne
- la compagnie de Thiers

◆ Un maillage territorial composé de centres d'incendie et de secours.

L'annexe 2 indique l'implantation géographique des centres d'incendie et de secours au sein des neuf compagnies.

Article 2 : À l'exception de la direction, l'ensemble des strates de l'état-major s'organise en pôles, groupements, services et bureaux. Les compagnies font l'objet d'une organisation proposée par le chef de compagnie.

Les emplois de chef de pôle et de chef de groupement sont considérés comme des emplois de direction au sens de l'article R 1424-19- 1 à 4 du CGCT.

Chapitre II : Les missions et l'articulation des strates

II-1 : Les missions de la direction

Article 3 : Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le DDSIS assure la direction administrative et financière du SDIS 63. Il a sous son autorité l'ensemble des personnels de l'établissement.

En application des dispositions du CGCT, le DDSIS peut recevoir délégation de signature de l'autorité préfectorale et du président du conseil d'administration pour l'exercice des responsabilités dévolues à ces autorités de tutelle.

En application de l'article R1424-19-1, le DDSIS détermine les modalités d'organisation du service.

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction opérationnelle du CDSP 63 et la direction des actions de prévention et de formation relevant du SDIS 63.

Sous l'autorité des maires et du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est également chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, relevant du service départemental d'incendie et de secours. Il peut être chargé par le préfet ou les maires de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 4 : Le DDASIS assiste le DDSIS dans ses différentes fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du DDSIS, le DDASIS le supplée dans l'ensemble de ses attributions.

Article 5 : Sont rattachés directement au DDSIS et au DDASIS :

- Le **secrétariat de direction** est chargé d'assister le DDSIS et le DDASIS dans la gestion et l'organisation administrative de l'établissement.
- Le **référént volontariat** est un officier de sapeurs-pompiers volontaires (cf. article R.1424-19-5 du CGCT) qui est rattaché au DDSIS et DDASIS. Il apporte à la direction sa connaissance et son expérience du volontariat. Il peut être chargé par le directeur départemental de toute autre mission.
- Le **groupement pilotage de la performance**, comprenant notamment le service sécurité et qualité de vie en service, est chargé entre autres :
 - de l'élaboration, de l'animation et du suivi du schéma de pilotage de l'établissement ;
 - de la mise en place d'une démarche de pilotage de la « performance globale » et d'une démarche qualité au sein de l'établissement ;
 - de la gestion et du suivi des projets structurants de l'établissement ;
 - d'une mission générale d'études, de veille prospective et technique sur les orientations pouvant engager toute évolution majeure de l'établissement sur le moyen et le long terme ;
 - de l'évaluation de la performance de l'établissement et de la mise en œuvre d'indicateurs de pilotage.

Plus particulièrement, le service sécurité et qualité de vie en service (SQVS) est chargé entre autres :

- de la mise en œuvre des politiques d'hygiène et de sécurité, de conditions de travail et de qualité de vie en service ;
 - des actions en matière de développement durable ;
 - de l'animation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).
- Le **groupement des affaires générales et institutionnelles**, comprenant le service communication, est notamment chargé :
 - de la gestion du calendrier des assemblées et des instances consultatives de l'établissement ;
 - de la chancellerie ;
 - du suivi des relations institutionnelles avec les partenaires extérieurs et les affaires réservées de la direction ;
 - du pilotage et de l'organisation de l'ensemble des cérémonies et des manifestations ;
 - de la construction et du pilotage d'une stratégie globale de communication interne et externe ;
 - de la gestion des comptes officiels du SDIS sur les médias sociaux ;
 - de l'accueil à l'état-major et de la gestion du courrier.
 - Le **groupement des territoires** est notamment chargé :
 - du pilotage et de la coordination des missions des compagnies et centres d'incendie et de secours (CIS) ;
 - du management des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires placés sous son autorité ;
 - de la consolidation de la réponse opérationnelle en animant et en développant la coopération intercentres ;
 - de la conduite des études prospectives relatives à l'évolution du maillage territorial ;
 - du contrôle de la qualité de la réponse opérationnelle des CIS.

II-2 : Les pôles et leurs missions

Article 6 : Les pôles constituent des entités de gestion à vocation administrative, technique et opérationnelle. Ils œuvrent ensemble pour la préparation et la réalisation des interventions de secours. À cet effet, ils assurent la conception des doctrines du métier des sapeurs-pompiers (opérations, formation, prévention, prévision, urgence médicale) et apportent les ressources nécessaires (humaines, médicales, financières, administratives, en équipement) dans le respect des règlements et des orientations budgétaires fixées par le conseil d'administration de l'établissement.

Chaque pôle est placé sous la responsabilité d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel ou d'un cadre supérieur des filières administratives ou techniques portant l'appellation de chef de pôle. En leur absence, ils se font représenter par l'un de leurs chefs de groupement désigné par leurs soins.

En application des dispositions du CGCT, les chefs de pôle et chefs de groupement peuvent recevoir délégation de signature de l'autorité préfectorale et du président du conseil d'administration pour l'exercice des responsabilités qui leur sont dévolues.

Les chefs de pôle sont placés sous l'autorité de la direction pour laquelle ils constituent une force de proposition. Membres du CODIR, ils sont le relais des décisions prises. Ils mesurent la performance et la qualité des missions qui leur sont dédiées.

Article 7 : Le **pôle ressources** assure la gestion des ressources humaines, des équipements, de la logistique. Il constitue le lien administratif avec les services mutualisés du conseil départemental, de son domaine de compétence. Il est organisé en deux groupements qui sont le Groupement des Ressources Humaines (GRH) et le Groupement Logistique et Technique (GLT).

Ces groupements sont notamment chargés :

- de la gestion administrative des carrières (SPP, SPV, agents administratifs et techniques) ;
- du suivi administratif des dossiers (congé maladie et ordinaires, accidents du travail...) ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;
- de l'élaboration et du traitement des paies des personnels permanents et contractuels ;
- du paiement des indemnités SPV ;
- la gestion des temps de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- de la gestion des états de grève ;
- de la gestion des médailles d'ancienneté des personnels ;
- de la gestion de l'action sociale ;
- des élections professionnelles et de la gestion des instances consultatives ;
- les études techniques et fonctionnelles des matériels, véhicules et équipements ;
- l'achat des matériels et équipements avec, le cas échéant, la conduite des procédures de marchés publics à procédures adaptées ;
- de la veille technologique et réglementaire ;
- de la mise en œuvre des recommandations en matière de santé, de sécurité et d'environnement ;
- de la gestion de la logistique opérationnelle ;
- de la maintenance des matériels, équipements et bâtiments.

La conception et la réalisation des projets bâtimentaires se font en relation avec le CD 63. Il en va de même pour ce qui tient de la maintenance du parc roulant.

Article 8 : Le **pôle métier** a pour mission la conduite des activités de prévention et de prévision. Il est le garant du bon déroulement des opérations de secours et de l'élaboration des doctrines métier.

Le pôle est organisé en deux groupements qui sont le Groupement Prévention (GPrév) et le Groupement Prévision Opérations (GPO).

Ces groupements sont notamment chargés :

- de la mise en œuvre de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- du secrétariat de la « sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH » ;
- des conseils aux autorités de police dans le domaine de la sécurité civile ;
- de l'évaluation et de l'analyse des risques de sécurité civile ;
- du développement de la coordination interservices dans la prévention des risques de sécurité civile, de la préparation de la réponse opérationnelle et de l'entraînement des acteurs ;
- de la doctrine de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- de l'actualisation et de la mise en œuvre de la politique de « répertoriation » des sites à risque ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la doctrine opérationnelle ;
- de la coordination de l'activité opérationnelle de l'ensemble des CIS du département ;
- de l'animation et de la coordination des équipes spécialisées ;
- de la gestion du centre de traitement de l'alerte (CTA) et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;

La mission de service public de la téléassistance, déléguée contractuellement par le conseil départemental, lui est rattachée.

Article 9 : Le **pôle développement du volontariat et des compétences** organise des actions en faveur du volontariat ainsi que des différentes formes d'engagement citoyen. Également, il est le garant du développement et du maintien des compétences des agents de l'établissement ainsi que pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Il est organisé en deux groupements qui sont le Groupement Formation (GFor) et le Groupement Volontariat Engagement Citoyen (GVEC).

Ces groupements sont notamment chargés :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation avec sa déclinaison annuelle sous forme de calendrier ;
- de la gestion et le développement des moyens pédagogiques de formation ;
- d'une pratique professionnelle conforme aux doctrines nationales et départementales ;
- de la mise en œuvre des formations départementales organisées sur le plateau technique ;
- du pilotage des actions de formation déconcentrée à l'échelle des compagnies ;
- du lien avec le réseau des écoles et centres de formation nationaux (ENSOSP, CNFPT, CDG, CNCMFE NRBCE, ECASC, etc.) ;
- de l'animation d'un réseau de formateurs ;
- de la définition et de la mise en œuvre de la politique de développement du volontariat afin de disposer des ressources en nombre et en qualité nécessaires au bon fonctionnement des unités ;
- de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation d'un plan en faveur du volontariat ;
- de l'accompagnement des chefs de compagnie et des chefs de centre dans le développement de mesures locales en faveur du volontariat ;
- de la réalisation des partenariats avec les employeurs ;
- de la définition et la mise en œuvre de la politique en matière d'engagement citoyen (service civique, cadets de la sécurité civile, jeunes sapeurs-pompiers, gestes et comportements qui sauvent, service national universel...).

Article 10 : Le **pôle administration, finances et systèmes d'information** assure la coordination des systèmes d'information et de communication ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement. Il constitue le lien administratif avec les services mutualisés du conseil départemental dans ses domaines de compétence.

Il est organisé en deux groupements qui sont le Groupement Système d'information et de communication (GSIC) et le Groupement Finances Administration (GFA).

Ces groupements sont notamment chargés :

- de la cohérence, de la pérennité, de l'évolutivité et de la conception des systèmes et outils de l'information ;
- de la surveillance, de la maintenance et de la sécurité des systèmes d'information ;
- de la supervision et du développement des outils d'information ;
- de la veille tenant des nouvelles technologies de l'information ;
- de la traduction technique des besoins dans le domaine de l'informatique administrative et opérationnelle ;
- de l'exploitation et de la maintenance des serveurs et équipements réseaux ;
- de l'achat et du suivi des matériels et équipements de l'informatique administrative, opérationnelle ainsi que ceux relevant du réseau de transmission ;
- de l'application du règlement général sur la protection des données ;
- de l'élaboration et le suivi du budget ;
- de l'exécution financière des décisions de l'ordonnateur ;
- de la gestion des emprunts et de la trésorerie ;
- des subventions et fonds de concours ;
- de la gestion des cartes de service ;
- de la conduite de la commande publique et notamment le suivi des procédures formalisées et adaptées ;
- du suivi des contrats ;
- du contrôle interne des achats avec notamment la réalisation de la computation des seuils de passation des marchés publics ;
- des dossiers précontentieux et contentieux, le cas échéant en relation avec le SMJA ;
- de la gestion de la politique patrimoniale ;
- de la gestion des contrats d'assurance ;
- de la gestion des archives de l'établissement ;
- du suivi des assemblées et instances consultatives en lien étroit avec le groupement affaires générales et institutionnelles ;
- de la réalisation du recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le **pôle santé et secours médical** est chargé, sous l'autorité de la direction et dans le respect des règles de déontologie qui lui sont propres, de l'exercice des missions dévolues dans les domaines du service de santé au travail et du service de secours médical. Il est placé sous l'autorité du médecin-chef.

Il est organisé en services qui comprennent une chefferie, le service médecine professionnelle et préventive, le service pharmacie et le service secours médical.

Ces services sont notamment chargés :

- de la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- de l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires ;
- de conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial ;
- du soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- de participer à la formation des sapeurs-pompiers aux secours et aux soins d'urgence aux personnes ;
- de surveiller l'état de l'équipement médico-secouriste du service ;
- de participer aux missions de secours et soins d'urgence ;
- de participer aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- de participer aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

II-3 : Les compagnies et leurs missions

Article 12 : Sous l'autorité du chef de groupement des territoires, les compagnies constituent le lien territorial de proximité avec les CIS. Elles animent, coordonnent et mutualisent l'action des CIS de leur secteur.

Article 13 : Une compagnie est placée sous l'autorité d'un chef de compagnie, officier de sapeur-pompier professionnel. Dans les compagnies où est implantée une unité mixte, celui-ci assure simultanément la fonction de chef de centre. Il est assisté par un ou des adjoints, officier de sapeurs-pompiers professionnels ou officiers de sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que d'un appui administratif et technique.

La compagnie est notamment chargée :

- de la mise en œuvre de la doctrine départementale et des directives de l'État-major ;
- de l'accompagnement managérial des chefs de centre dans le pilotage de leur unité ;
- de l'évaluation périodique des CIS ;
- de l'organisation, du suivi des formations de proximité et de maintien des acquis ;
- de l'organisation des manœuvres intercentres ;
- du suivi du maillage territorial et de la qualité de la réponse opérationnelle de chaque unité ;
- du développement de la coopération intercentres ;
- de participer au développement et à la pérennisation du volontariat ;
- de participer à l'expression des besoins (humains, matériels et logistiques) nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des CIS ;
- d'un soutien administratif, logistique et technique aux CIS ;
- de la coordination, de l'animation et de la mutualisation de l'action des différents CIS de leur secteur.

Le chef de compagnie veille à établir et à maintenir avec les élus et l'ensemble des partenaires institutionnels du territoire une liaison relationnelle de proximité.

Il peut être amené à effectuer des missions ou activités ponctuelles ou permanentes, pour le compte des autres pôles ou groupements fonctionnels.

II-4 : Les centres d'incendie et de secours et leurs missions

Article 14 : Le CIS constitue l'unité opérationnelle territoriale de base chargée principalement des missions de secours. Il peut être constitué d'une ou plusieurs casernes. Les CIS constituent un maillage départemental visant à permettre aux sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme de répondre au plus vite aux demandes de secours.

Un CIS est dit « mixte » lorsqu'il est composé à la fois de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 15 : Chaque CIS est placé sous l'autorité d'un chef de centre, officier ou sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Il est placé sous l'autorité directe du DDSIS.

Le CIS, avec le soutien de sa compagnie, est notamment chargé :

- de la distribution des secours ;
- de la gestion administrative et technique de l'unité ;
- de la gestion des effectifs (engagement, avancement...) ;
- la gestion de l'évaluation de la condition et de l'aptitude physiques ;
- de l'élaboration des feuilles de gardes et astreintes ;
- de l'organisation de la formation continue et des activités sportives journalières ;
- de l'expression des besoins en matière de formation des sapeurs-pompiers ;
- de l'expression des besoins humains et matériels ;
- du maintien de la capacité opérationnelle des moyens du CIS.

Le chef du CIS veille au respect de l'application des règlements et dispositions du corps départemental.

Certains chefs de centre mixte assurent simultanément l'emploi de chef de centre et de compagnie.

II-5 : Les instances d'orientation et de direction

Article 16 : Afin d'assurer l'articulation entre les différentes strates de l'établissement, des organes de pilotage sont institués. Le rythme et la fréquence des réunions de ces organes sont définis par le DDSIS.

Article 17 : Le **Comité de Direction** (CODIR) est l'instance de direction de l'établissement. Il étudie, prépare et met en œuvre les orientations et décisions de la gouvernance (préfet, président). Il valide la constitution des groupes de travail thématiques départementaux, désigne les pilotes et oriente leurs travaux.

Il est composé du DDSIS, du DDASIS, du médecin-chef, des chefs de pôle et, le cas échéant, du collaborateur de cabinet. En leur absence, ces derniers se font représenter par l'un de leurs chefs de groupement désigné par leurs soins.

En fonction de l'ordre du jour, le CODIR peut associer à ses travaux, toute personne jugée compétente. Les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS peuvent, à leur demande ou sur invitation, participer aux réunions.

Article 18 : Le **Comité d'Encadrement Départemental** (CED) est une instance de consultation et d'information des orientations et décisions d'ordre stratégique ou technique.

Il est composé du DDSIS, du DDASIS, des chefs de pôles, des chefs de groupement, du chef du service sécurité et qualité de vie en service et du référent volontariat.

Le CED peut associer à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour, toute personne jugée compétente. Les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS peuvent, à leur demande ou sur invitation, participer aux réunions.

TITRE II - L'organisation du corps départemental du SDIS 63

Article 19 : Le corps départemental est composé des strates suivantes :

- un chef de corps départemental ;
- un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;
- un centre de traitement de l'alerte (CTA) ;
- de CIS regroupés au sein de 9 compagnies et répartis sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 20 : Sous l'autorité du préfet ou des maires, en application des articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1 du CGCT, le chef de corps départemental assure la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours du corps départemental. En l'absence du chef de corps, le DDASIS le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Article 21 : Le CODIS est implanté dans les locaux du CHU de Clermont-Ferrand. Il est activé 24 h/24.

Le CODIS a notamment pour missions :

- de coordonner et anticiper l'activité opérationnelle de l'ensemble des centres du département ;
- de renseigner les autorités (autorité préfectorale, maires, centre opérationnel départemental, centre opérationnel zonal, centre opérationnel de gestion interministérielle des crises) ;
- de gérer les interventions.

Article 22 : Les fonctions principales du CTA sont :

- la réception des alertes ;
- le déclenchement des moyens de secours concernés ;
- le suivi des interventions courantes, en liaison avec le CODIS.

Article 23 : Le DDSIS détermine par note de service l'organisation du CODIS et du CTA.

Article 24 : La mission opérationnelle principale des centres est de réaliser les interventions à la demande du CTA-CODIS ainsi que les activités de prévention et de prévision.

Article 25 : La garde opérationnelle départementale est assurée par des sapeurs-pompiers de garde en départ immédiat ou en astreinte au sein des différentes strates du SDIS 63 et de son corps départemental. Elle est organisée et planifiée par note de service du chef de corps départemental conformément au règlement opérationnel.

Article 26 : Les équipes spécialisées constituent des détachements de sapeurs-pompiers possédant des qualifications spécialisées à certains risques. Elles sont créées par délibération du conseil d'administration du SDIS et sont rattachées au pôle métier.

TITRE III – Les moyens

Article 27 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fixe les objectifs de couverture opérationnelle du département.

Article 28 : Les conditions d'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers sont fixées par le règlement opérationnel du SDIS 63.

Les droits et obligations des sapeurs-pompiers ainsi que ceux des personnels administratifs et techniques spécialisés sont précisés par le règlement intérieur.

Article 29 : Le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) fixe les moyens consacrés à l'organisation administrative du SDIS et de son corps départemental. Ce travail s'organise au regard d'une convention de partenariat passée avec le Département du Puy-de-Dôme qui met en place les modalités de financement sur plusieurs exercices budgétaires ainsi que les mutualisations à développer ou à créer.

Ces moyens sont notamment formalisés au sein d'un plan pluriannuel d'investissement, d'un tableau des effectifs de l'établissement et d'un plan de formation.

Article 30 : Le siège administratif des différentes strates est défini par le Bureau du conseil d'administration.

Article 31 : L'arrêté conjoint modifié du 06 janvier 2020 portant organisation administrative et de fonctionnement du SDIS 63 et de son corps départemental est abrogé, cela dès la mise en œuvre complète de la présente organisation et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Article 32 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le Corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Article 34 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou du président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6, cours Sablon - BP 129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, cela dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le

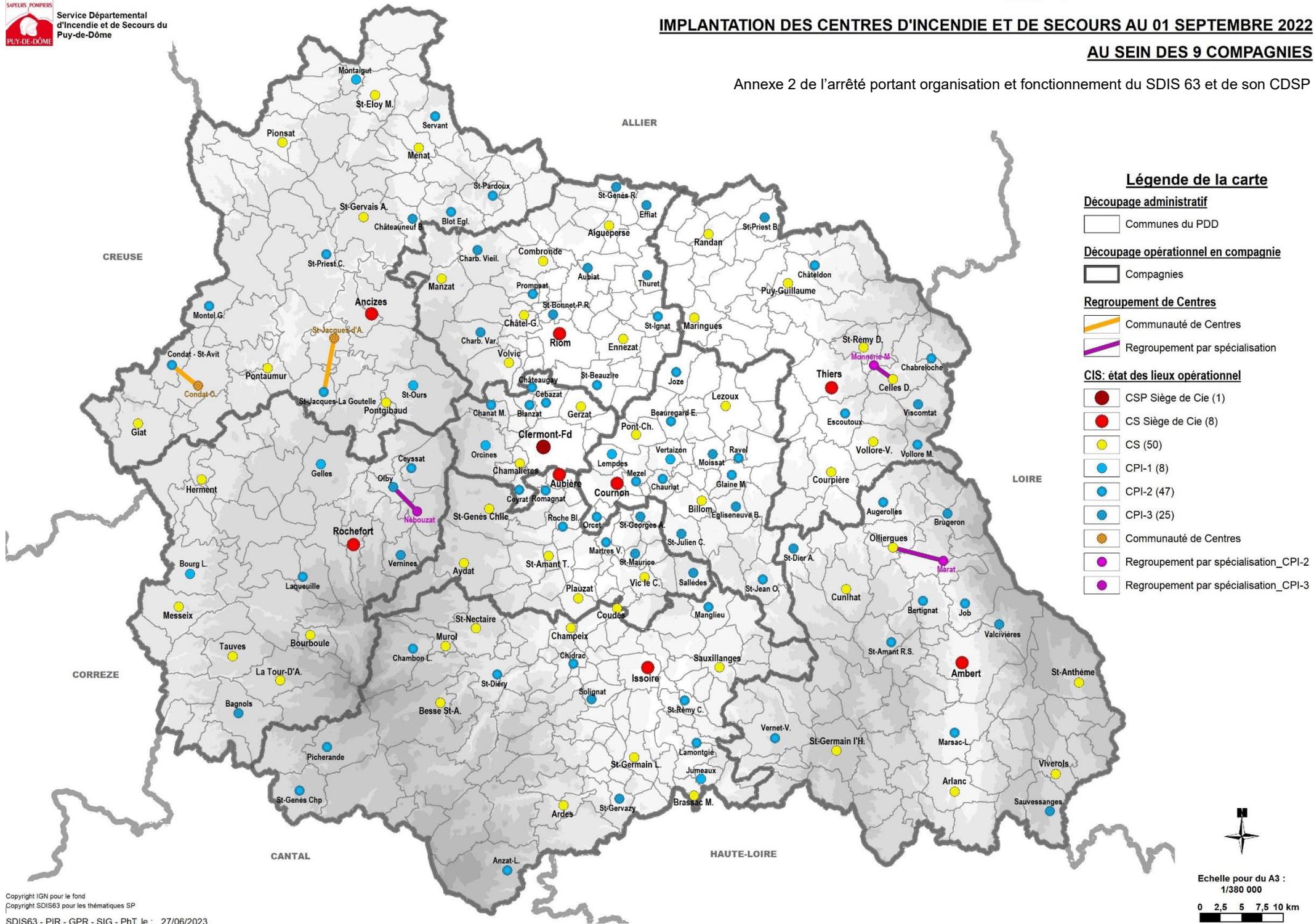
Le Président
du Conseil d'administration,

Jean-Paul CUZIN

Le Préfet
du Puy-de-Dôme,

Philippe CHOPIN

Annexe 2 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son CDSP



Organigramme du Corps départemental

Annexe 1 de l'arrêté conjoint portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son CDSP

